

CDG 66

# Projet convention de partenariat URSSAF/CDG 66

[Sous-titre du document]

## **Convention de partenariat**

### **Urssaf Languedoc-Roussillon / CDG 66**

Entre les soussignés :

- **Urssaf Languedoc-Roussillon**

Organisme de sécurité Sociale

Dont le siège est situé au 23 Allée de Délos — 34965 Montpellier Cedex 2

Représenté par XXX, en sa qualité de directeur régional

Et

- **Le Centre De Gestion De La Fonction Publique Territoriale 66**

Dont le siège est situé au 35 Boulevard Saint-Assiscle Bâtiment B, 66020 Perpignan

Représenté par son Président M. Robert GARRABE

Dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 25 novembre 2025

## **Préambule :**

**L'Urssaf Languedoc-Roussillon** est un organisme de recouvrement des cotisations sociales pour l'ensemble des employeurs et des travailleurs indépendants.

Au-delà de sa mission de recouvrement et concernant le public employeur, elle s'engage à fiabiliser les données des Déclarations Sociales Nominatives (DSN) afin de garantir l'exactitude des données sociales à ses destinataires et aux assurés sociaux.

L'accompagnement des tiers déclarants s'inscrit dans une optique d'amélioration de la qualité déclarative et de garantie des droits individuels.

**Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales** est un établissement public administratif qui a pour vocation d'accompagner les collectivités et établissements dans la gestion des personnels territoriaux.

Il propose à ce titre un service de « Paie à façon » avec une prise en charge des opérations de paie des agents et des élus ainsi que la transmission des données déclaratives via le vecteur DSN.

L'Urssaf LR, et le Centre de Gestion 66 souhaitent renforcer leur collaboration afin de faciliter leurs échanges et de fiabiliser les flux déclaratifs. Cette collaboration permettra en outre de rapprocher l'expertise des acteurs institutionnels, membres de la présente convention, aux attentes des professionnels du territoire qui peuvent avoir besoin d'accompagnement renforcé dans la gestion des situations complexes.

## **Article 1 : Objet de la convention**

Les présentes clauses ont pour objectif de définir les conditions dans lesquelles le CDG 66, en qualité de sous-traitant pour le compte des collectivités adhérentes au Service « Paie à façon » du CDG 66 et l'Urssaf, tiers autorisé des collectivités, s'engagent à travers de cette convention à garantir davantage la fiabilité des données relatives aux déclarations faites pour le compte des collectivités. Elles visent également à développer des actions de communication des parties à destination des collectivités pour améliorer leurs connaissances de la réglementation applicable en matière de sécurité sociale et répondre à leurs interrogations.

Cet engagement se concrétise par la mise en place d'actions de communication conjointes.

La présente convention décrit les modalités et les conditions opérationnelles de ces actions.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après dénommé, « le règlement européen sur la protection des données »).

## **Article 2 : Encadrement des échanges**

Les échanges entre les structures se font uniquement au travers des correspondants désignés et consignés dans une grille complétée par l'ensemble des parties. Ce document sera mis à disposition des collaborateurs concernés.

Ce fichier liste le contact en charge du dossier pour les deux organismes.

Sur les modalités de communication, 2 adresses électroniques génériques sont à privilégier

- URSSAF LR :
- CDG 66 : paie@cdg66.fr

Les échanges téléphoniques seront réservés à la régularisation des dossiers urgents. Ce type d'échange sera précédé d'une demande écrite à partir des adresses électroniques dédiées, en précisant le numéro de téléphone de la personne à recontacter. Chaque partie s'engage à traiter ce type d'urgence sous 48 heures (jours ouvrés).

### **Article 3 : Description de l'accompagnement fourni par l'Urssaf au CDG 66**

L'Urssaf Languedoc-Roussillon s'engage à mettre en place toute mesure d'accompagnement permettant aux agents du CDG 66 de gagner en autonomie et en expertise sur le processus DSN.

En outre, elle s'engage à améliorer la gestion des professionnels territoriaux par la mise en place de mesures qui pourront notamment consister en :

- La fiabilisation du volet administratif relatif aux nouveaux adhérents du CDG 66
- La prise en main de l'espace tiers déclarant sur le portail URSSAF.fr
- L'utilisation de l'outil NET DSN pour corriger en amont les anomalies détectées
- L'organisation de WEBINAIRES en lien avec les évolutions règlementaires et techniques
- La mise à disposition de supports d'aide sur des thématiques ciblées
- L'organisation de réunions flash post échéance (correction des erreurs détectées)
- L'organisation de journée d'échange de pratiques entre collaborateurs
- La proposition d'interventions, à l'initiative du CDG 66, au réseau des secrétaires de mairie, sur les thématiques qu'il aura identifié et qui relève du domaine d'expertise de l'URSSAF LR. Le cas échéant, ces interventions pourront concerner l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées au CDG 66 sous réserve de l'accord et de la disponibilité de l'URSSAF LR.

L'Urssaf s'engage à répondre aux demandes d'accompagnement afin de permettre aux collaborateurs du CDG 66 de mieux appréhender les corrections à apporter en amont des flux déclaratifs.

### **Article 4 : Description de l'accompagnement fourni par le CDG 66 à ses partenaires**

Le CDG 66 s'engage, à titre gratuit, à mettre des salles à disposition de l'URSSAF LR dans le cadre de formations, de conférences ou de séminaires proposés et qui entrent dans le champ de la convention.

Cette mise à disposition devra se dérouler dans les conditions prévues par le CDG 66 et dans la mesure de ses possibilités.

## **Article 5 : Accompagnement des collectivités en difficulté**

Dans le cadre de la présente convention et des canaux de communications privilégiés entre ses membres, le CDG 66 s'engage autant que possible à centraliser et relayer auprès de ses partenaires les sollicitations des collectivités qui feront remonter des difficultés dans la mise en œuvre de leurs obligations.

## **Article 6 : Partage et protection des données**

Les parties sont amenées à accéder à des données à caractère personnel dans le cadre exclusif de l'objet de la convention (article 1) et de la finalité du traitement qui est la gestion de la déclaration sociale nominative et le traitement des demandes d'assistance.

Le partage de fichiers sensibles présentant des données individuelles doit être exclusivement réalisé à partir de serveurs sécurisés :

- CDG66 : Madame Smahane ABDOUN dpo@cdg66.fr
- URSSAF (XXX)

### **6.1. Description du traitement faisant l'objet du partenariat**

Les opérations réalisées sur les données sont les suivantes :

- Traitements de consultation,
- Traitements d'import/export, de copies temporaires, de sauvegarde/restauration, réPLICATION,
- Traitements de sécurisation : chiffrement/déchiffrement, pseudonymisation en cas d'import de la base lors d'une opération de maintenance,
- Traitements de récupération de données, de nettoyage,

Les finalités du traitement sont :

- La gestion de la déclaration sociale nominative par la transmission des données sur les agents aux organismes sociaux (déclaration en ligne produite tous les mois à partir du bulletin de paie ou d'indemnités) et le paiement des cotisations sociales.
- Le traitement des demandes des collectivités afférentes à la gestion des agents.

Les données à caractère personnel traitées sont les données d'identification des agents, les données relatives à la carrière des agents et le détail des rémunérations versées aux agents.

Les catégories de personnes concernées sont les agents des collectivités/établissements adhérents au service « Paie à façon » du CDG66 et les agents dont la situation administrative nécessite une étude approfondie faisant suite à la sollicitation d'une collectivité ou d'un établissement.

Pour l'exécution des services objet de la présente convention, l'Urssaf met à disposition du CDG 66 toutes les procédures, codes d'accès, moyens techniques ou physiques et tout autre document utile à sa mise en œuvre.

## **6.2. Obligations des parties**

Les parties s'engagent par conséquent, conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état du droit dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles elles ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Elles s'engagent en particulier à :

- Ne pas utiliser les données auxquelles elles peuvent accéder à des fins autres que celles prévues par leurs attributions ;
- Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- Ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de leurs fonctions ;
- Prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état du droit dans le cadre de leurs attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- Prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état du droit pour préserver la sécurité physique et logistique de ces données ;
- S'assurer, dans la limite de leurs attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- En cas de cessation de leurs fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Il est rappelé que la révélation non autorisée d'une information à caractère secret est constitutive du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal.

## **6.3. Notification des violations de données à caractère personnel**

Les parties s'engagent à signaler aux responsables de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures ouvrées après en avoir pris connaissance.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

## **6.4. Délégué à la protection des données**

La garantie de respect des règles de protection des données sera assurée par les délégués à la protection des données des parties :

- URSSAF : [DPO.LANGUEDOC-ROUSSILLON@URSSAF.FR](mailto:DPO.LANGUEDOC-ROUSSILLON@URSSAF.FR)
- CDG 66: [dpo@cdg66.fr](mailto:dpo@cdg66.fr)

## **Article 7 : Coût**

L'ensemble des prestations indiquées par la présente convention se fera à titre gratuit.

### **Article 8 : Exécution de la convention et désignation de référents**

Les parties présentes s'engagent à réaliser une réunion annuelle de bilan de la convention afin d'échanger sur les actions mises en place au cours de l'année écoulée et d'identifier le cas échéant la mise en place de nouvelles actions.

Afin de suivre l'exécution de la convention, des référents sont identifiés afin de veiller à la bonne application de la convention, de coordonner la mise en œuvre des actions et signaler une problématique éventuelle.

Les référents sont identifiés en annexe 1.

### **Article 9 : Effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires. Elle pourra faire l'objet d'avenants ultérieurs.

Elle est conclue pour une année et se renouvelle par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par toute partie moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait le :                   à Perpignan en deux exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties.

**Le Président du Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale  
des Pyrénées-Orientales**

**Robert GARRABE**